

Zeitschrift: Schweizer Schule
Herausgeber: Christlicher Lehrer- und Erzieherverein der Schweiz
Band: 20 (1934)
Heft: 17: Einsiedeln und die Benediktinerschulen der Schweiz

Artikel: Enseignement libre et enseignement officiel
Autor: Piller, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-540282>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Enseignement libre et enseignement officiel

C'est aux parents qu'il appartient en tout premier lieu à pourvoir à l'instruction et à l'éducation de leurs enfants. Cette tâche, ils ne peuvent cependant la remplir complètement eux-mêmes; ils sont donc contraints à faire appel à d'autres concours, afin d'assurer à leurs enfants l'instruction dont ceux-ci ont besoin de nos jours plus que jamais pour réaliser leur fin.

L'Etat, de son côté, a un intérêt évident à ce que ses habitants acquièrent un minimum d'instruction. C'est la raison pour laquelle il met à la disposition des parents des établissements d'instruction publique.

L'Etat a rempli ainsi son rôle, qui est, d'une part, de travailler au bien-être général ; d'autre part, de permettre à la famille de remplir sa tâche.

La famille ayant la responsabilité principale de l'avenir de ses membres doit rester libre de pourvoir à l'instruction des enfants par d'autres moyens. Elle a le droit de choisir les personnes auxquelles elle veut les confier. C'est de ce droit que découle la légitimité de l'enseignement libre: l'Etat n'a pas le droit d'empêcher les parents de choisir les éducateurs de leurs enfants.

Ce que l'Etat peut exiger, en tant qu'il s'agit de l'enseignement primaire, c'est qu'il assure un minimum d'instruction équivalent à celui que les pouvoirs publics considèrent comme indispensable et dont l'école primaire publique donne la mesure.

L'enseignement libre primaire et moyen est le corollaire direct du droit des parents ; puisque les parents sont responsables de l'instruction et de l'éducation, ils doivent avoir toute liberté pour choisir eux-mêmes leurs auxiliaires dans cette tâche ardue et difficile.

La liberté, toutefois, a aussi limites en matière d'enseignement. L'Etat n'est certes pas l'arbitre de la vérité; il ne peut donc pas déterminer ce qui est vrai et ce qui est faux dans les diverses disciplines intellectuelles. Par contre, l'Etat est responsable de la santé morale du pays. Il a donc le devoir de veiller à ce que l'enseignement tant public que privé ne compromette pas cette santé, et en désagrément la synthèse nationale, ne compromette les valeurs qui sont à la base à la fois de la civilisation et de la patrie.

L'Etat a par conséquent le droit et le devoir de prendre des mesures pour empêcher, de la part de ceux qui veulent enseigner, toute atteinte aux valeurs spirituelles et morales qui sont à la base de l'Etat: Dieu, la religion, le patriotisme, l'armée ; à nuire à son crédit ou à son honneur. Il s'agit là d'une manifestation élémentaire de l'instinct de conservation. Ici comme ailleurs, la liberté s'arrête où l'abus commence. La liberté d'enseigner ne signifie pas le droit de démolir les bases de l'Etat ni de compromettre le patrimoine moral de la nation.

Fribourg.

Dr. Jos. Piller,
Conseiller d'Etat.

Von alten Benediktinerschulen

Wer hat nicht schon von der hochberühmten Klosterschule von St. Gallen gelesen, und wer kennt die blühenden Benediktinerkollegien unserer Tage nicht? Von den Zeiten aber, die zwischen jenen glorreichen Anfängen benediktinischer Erziehung und den heutigen liegen, hört man in der Regel we-

nig. Und so gehen jene, die glauben, unsere heutigen Klosterschulen seien von alters her so gewesen, wie jene, die da meinen, die Benediktiner hätten durch Jahrhunderte das Schulwesen völlig vernachlässigt, gleicherweise in die Irre.

St. Gallen hatte wohl die berühmteste